



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA MARNE**

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Environnement, Eau,  
Préservation des Ressources

CHAS/CN - 2018

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE FIXANT  
LES ATTRIBUTIONS DE DISPOSITIFS DE MARQUAGE « SANGLIER »  
pour la campagne 2018-2019**

Le Préfet de la Marne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-6 à L 425-13 et R 425-1 à R 425-13 ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017, instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018, complété par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, fixant les attributions de dispositifs de marquage « sanglier » pendant la campagne 2018-2019 ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;  
VU la demande formulée par le détenteur du plan de chasse ci-après ;  
VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2018 modifié, susvisé, est complété comme suit :

**La Société de Chasse de Villers Marmery**, représentée par **Monsieur RIOU Hervé**, domicilié **10 rue Saint Vincent à 51380 VILLERS MARMERY**, est autorisée sur le territoire désigné ci-après, où elle est détentrice du droit de chasse, à utiliser le nombre **complémentaire** maximum de dispositifs de marquage et est tenue d'en utiliser le minimum, pour le marquage des sangliers tués en application du plan de chasse pour la campagne 2018-2019.

**Plan de chasse n° 1800 – Secteur cynégétique « Montagne de Reims»**

Pour **622 ha** situés sur le territoire de la (des) commune(s) de **Villers-Marmery, Billy-le-Grand, Val-de-Vesle**

Catégorie de gibier	Maxi	Mini	Bracelets
SANGLIER	7	6	39283 à 39289

**Le reste sans changement.**

ARTICLE 2 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Marne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont copie sera adressée au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne, au chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Marne et aux maires des communes concernées.

A Châlons en Champagne, le 8 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La chef du service environnement, eau,  
préservation des ressources



Isabelle LOREAU

**RAPPEL :**

- Pour être recevables, les demandes de révisions des décisions individuelles doivent être adressées par courrier recommandé avec AR à Monsieur le Préfet dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification. (article R 425-9 du Code de l'Environnement).
- Sur présentation du présent arrêté, les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.
- Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte du nombre de têtes prélevé (article R 425-13 du Code de l'Environnement). Le retour des cartes T, dans les 48 heures, vaut compte rendu.